



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Service planification aménagement
risques

Unité prévention des risques

Référence : L_8214_DVI

Affaire suivie par : David VAN ISEGHEM

Tél : 04 78 62 53 76

Fax : 04 78 62 54 79

Courriel : ddt-risques@rhone.gouv.fr

Lyon, le 04/09/2018

Le Directeur départemental des territoires

à

Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 La Défense cedex

OBJET : Demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration du PPRNi du Morgon, du Nizerand.

P.J. : Fiche descriptive et ses 3 annexes

En application des articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je sollicite votre avis sur la nécessité de soumettre ou non à évaluation environnementale le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand.

Le Directeur
Le directeur adjoint,


Guillaume FURRI

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : Rhône (69)

Commune(s) concernées : Rivolet, Denicé, Arnas, Lacenas, Cogny, Ville-sur-Jarnioux, Jarnioux, Porte des Pierres Dorées (ex communes de Pouilly-le-Monial et Liergues), Pommiers, Gleizé et Villefranche-sur-Saône.

Intercommunalités concernées : CA Villefranche-Beaujolais-Saône ; CC Beaujolais-Pierres Dorées.

Désignation PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) du Nizerand et du Morgon,

Plan de situation et carte du périmètre : cf fiche annexe n°1

Personne publique compétente en charge du PPRNi : Préfet du Rhône.

Service instructeur : Direction départementale des territoires du Rhône (DDT69).

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Élaboration d'un Plan de prévention des risques naturels d'inondation sur les bassins versants du Nizerand et du Morgon.

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRNi ?

Le PPRNi est, par définition, un document de prévention du risque inondation sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire les risques pour les personnes et les biens.

Le PPRNi du Nizerand (communes de Rivolet, Denicé, Arnas, Gleizé, Villefranche-sur-Saône) et du Morgon (communes de Lacenas, Cogny, Ville-sur-Jarnioux, Jarnioux, Porte des Pierres Dorées, Pommiers, Gleizé et Villefranche-sur-Saône) a pour objectif de maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées.

Il contribue ainsi à un aménagement durable du territoire et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

La prescription du PPRNi n'aura pas vocation à geler l'urbanisation des communes mais permettra, au moyen de prescriptions définies dans un règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant la prise en compte du risque inondation. Dès son approbation, le PPRNi réglementera le droit et l'usage des sols situés en zones inondables.

La DDT69 a confié au bureau d'études HTV, la réalisation de la cartographie des aléas inondation pour une crue de référence (crue centennale) pour le Nizerand et le Morgon pour l'ensemble des communes concernées.

Le préfet du Rhône a adressé, le 18 janvier 2018, un porter à connaissance (PAC) aux communes et intercommunalités concernées, pour la prise en compte des nouveaux aléas de ces 2 cours d'eau et leur a transmis une note de gestion du risque inondation pendant la période transitoire allant du PAC à l'approbation du futur PPRNi.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ; ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

Le risque naturel pris en compte est le risque inondation par débordement des crues du Morgon, du Nizerand et de leurs affluents.

Ces crues sont qualifiées de crues torrentielles ou à montées rapides.

L'emprise hydrogéomorphologique des cours d'eau est partiellement affichée ; elle correspond à une crue exceptionnelle (lit majeur du cours d'eau). L'aléa correspondant est affecté dans les zones peu ou pas urbanisées.

Dans les zones urbanisées, l'aléa de référence pris en compte est la crue centennale modélisée.

1.3. La prescription du PPRNi sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

NON

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

OUI : TRI de Lyon

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1. Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont des secteurs recensés qui présentent de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, et les ZNIEFF de type II de grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

Le secteur d'étude est concerné par les ZNIEFF, suivantes (cf carte annexe n°2) :

ZNIEFF de type 1 :

- CRÊT DE REMONT ET BANSILLON : commune de Ville-sur-Jarnioux.
- LIT MAJEUR DE LA SAÔNE : commune d'Arnas.
- BOIS BARON : commune d'Arnas.

ZNIEFF de type 2 :

- VAL DE SAÔNE MÉRIDIONAL : commune d'Arnas et de Villefranche-sur-Saône.

Un des principes du PPRNi est de préserver les champs d'expansion des crues. Il s'agit de zones inondables peu ou non urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Ainsi, l'impact sur ces milieux d'une inondation est à considérer comme globalement positif, en ce sens qu'elle permet un renouvellement et une régénération des milieux humides, fertilise le sol et limite la banalisation des espèces et milieux.

ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) : NON

3. Description des principales incidences
(positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives)
sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRNi :

3.1. S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain :

En zone inondable, la constructibilité reste possible dans les zones urbanisées situées en zone d'aléa faible à moyen. La constructibilité reste réglementée par les documents d'urbanisme (PLU).

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :

Les zones naturelles ou agricoles situées en zone inondable n'ont pas vocation à être urbanisées. Le PPRNi n'a toutefois pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols. Lors d'une éventuelle révision du PLU ou documents d'urbanisme, les zones rendues inconstructibles par le PPRNi le resteront, ce qui maintiendra leur caractère naturel ou agricole.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :

Les prescriptions relatives au stockage des produits potentiellement polluants au-dessus de la cote de référence (cote de la crue centennale) contribuent à limiter les pollutions lors des crues.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages :

Sans effet, de manière générale, un PPRNi n'a pas d'impact sur les paysages, puisqu'il ne modifie pas l'occupation du sol existante. Il contribue à limiter l'évolution d'un paysage naturel ou agricole vers un paysage d'urbanisation.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :

Le PPRNi permet de réduire la vulnérabilité du territoire face au risque : maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants.

Par son principe de préserver les champs d'expansion des crues, le PPRNi contribue à maintenir l'aménité du territoire.

Enfin, il rappelle les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (PCS, DICRIM) et d'information (IAL). Le PPRNi est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme.

L'impact est donc positif sur les personnes et les biens exposés au risque.

A Lyon, le 04/07/2018

Le directeur départemental des territoires du Rhône

Le directeur adjoint,

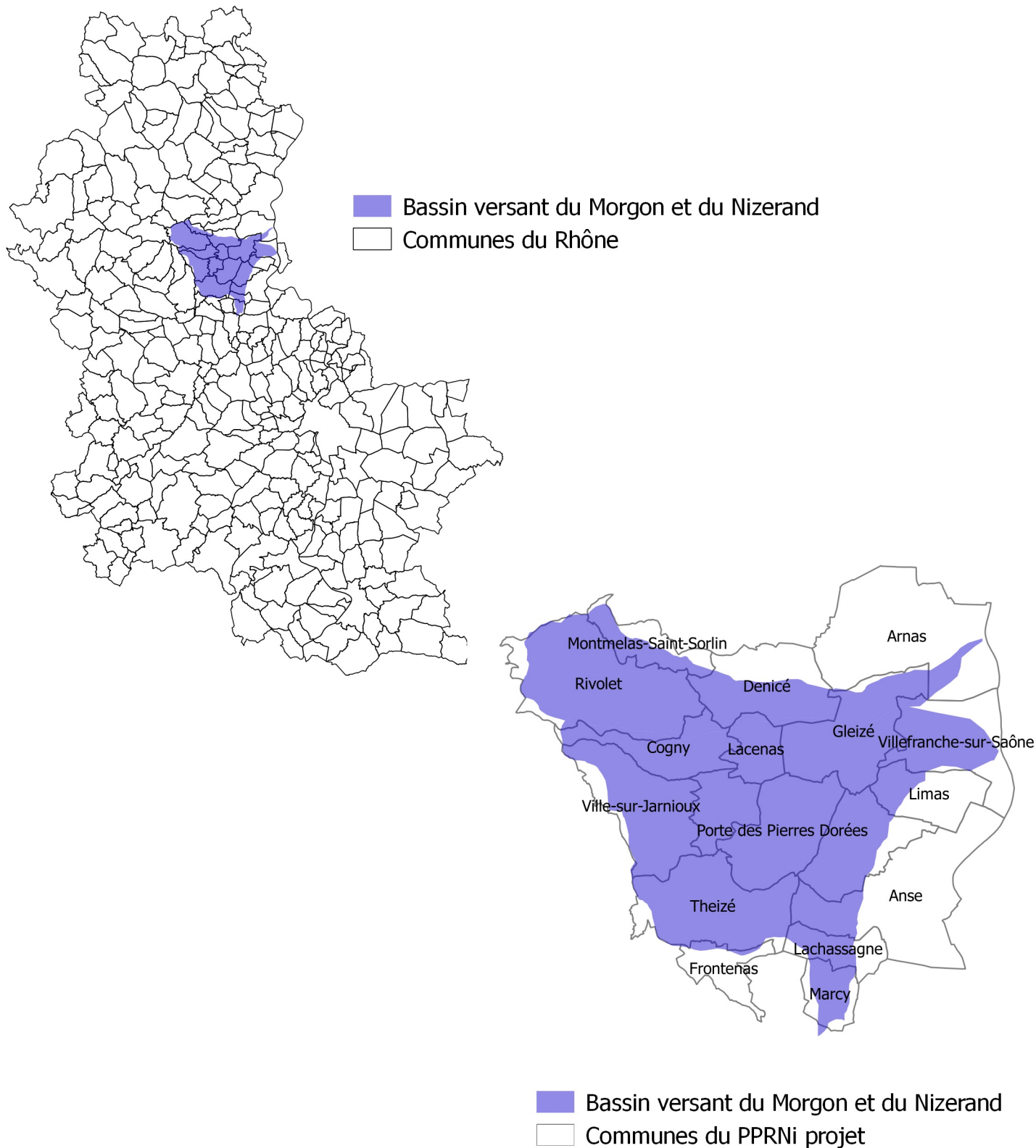


Guillaume FURRI

Existence d'un SAGE : Prenant en compte les risques naturels concernés ?	NON
Existence d'éléments constitutifs du SRCE ? Les éléments du SRCE sur le bassin versant du Morgon et du Nizerand sont essentiellement liés à la présence des cours d'eaux (zones humides). Les communes de Villefranche-sur-Saône, Limas et Anse font partie d'un corridor d'axe à remettre en état. La commune de Arnas est concernée par un corridor à fuseaux à remettre en état. Toutefois ce corridor est situé en dehors du périmètre d'étude. Des réservoirs de biodiversité sont recensés sur les communes de Arnas, Limas, Anse, Ville-sur-Jarnioux et Frontenas. Le PPRNi contribuera à préserver l'ensemble de ces éléments identifiés en confirmant l'interdiction de leur urbanisation dans les champs d'expansion des crues (zone rouge).	OUI
Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ?	NON
Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?) Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône (FR8202006) : commune de Arnas	OUI
Zone de montagne : Communes de Rivolet, Cogny et Ville-sur-Jarnioux.	OUI
Zone littorale :	NON
2.2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?	
Le périmètre du PPRNi du Nizerand et du Morgon est concerné par les documents de planification approuvés ou en cours d'élaboration ou de révision suivants (au 1 ^{er} août 2018):	
<ul style="list-style-type: none"> - PLUi de la CA Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) approuvé le 18/11/2013 qui regroupe les 4 communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône. Procédure d'élaboration du PLUi portée par la CAVBS prescrite le 28/06/2018 . - Les communes suivantes sont également concernées par la procédure d'élaboration du PLUi portée par la CAVBS et prescrite le 28/06/2018 : <ul style="list-style-type: none"> - Cogny : PLU approuvé le 11/01/2013 ; - Denicé : PLU approuvé le 21/05/2008 ; - Jarnioux : PLU approuvé le 04/10/2004 ; - Lacenas : PLU approuvé le 15/12/2011 ; - Rivolet : PLU approuvé le 26/08/2010 ; - Ville-sur-Jarnioux : PLU approuvé le 19/02/2015. - PLU de Porte des Pierres Dorées : approuvé le 08/11/2016 mis en révision ; - PLU de Pommiers : approuvé le 04/11/2013 mis en révision le 23/02/2016 ; - SCOT du Beaujolais approuvé le 29/06/2009. Modification en cours de finalisation (Grenillisation). Sa révision devrait être ensuite prescrite rapidement. 	
Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	
Le PLUi de l'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône a fait l'objet d'une évaluation environnementale (avis AE du 24/05/2013).	
2.3. Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :	
Les communes comprises dans le périmètre du PPRNi sont principalement des communes de type village à l'identité plutôt naturelle et agricole. Elles sont dans l'ensemble peu soumises à des pressions foncières ; on note cependant une pression plus importante en termes de consommation foncière sur les communes proches de l'agglomération de Villefranche. En matière de consommation d'espaces, l'agglomération de Villefranche présente par ailleurs un enjeu majeur de densification et de renouvellement urbain, en tant que polarité de rang supérieur du SCOT du Beaujolais.	

Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand







Situation du bassin versant du Morgon et du Nizerand dans le département du Rhône
Annexe 1

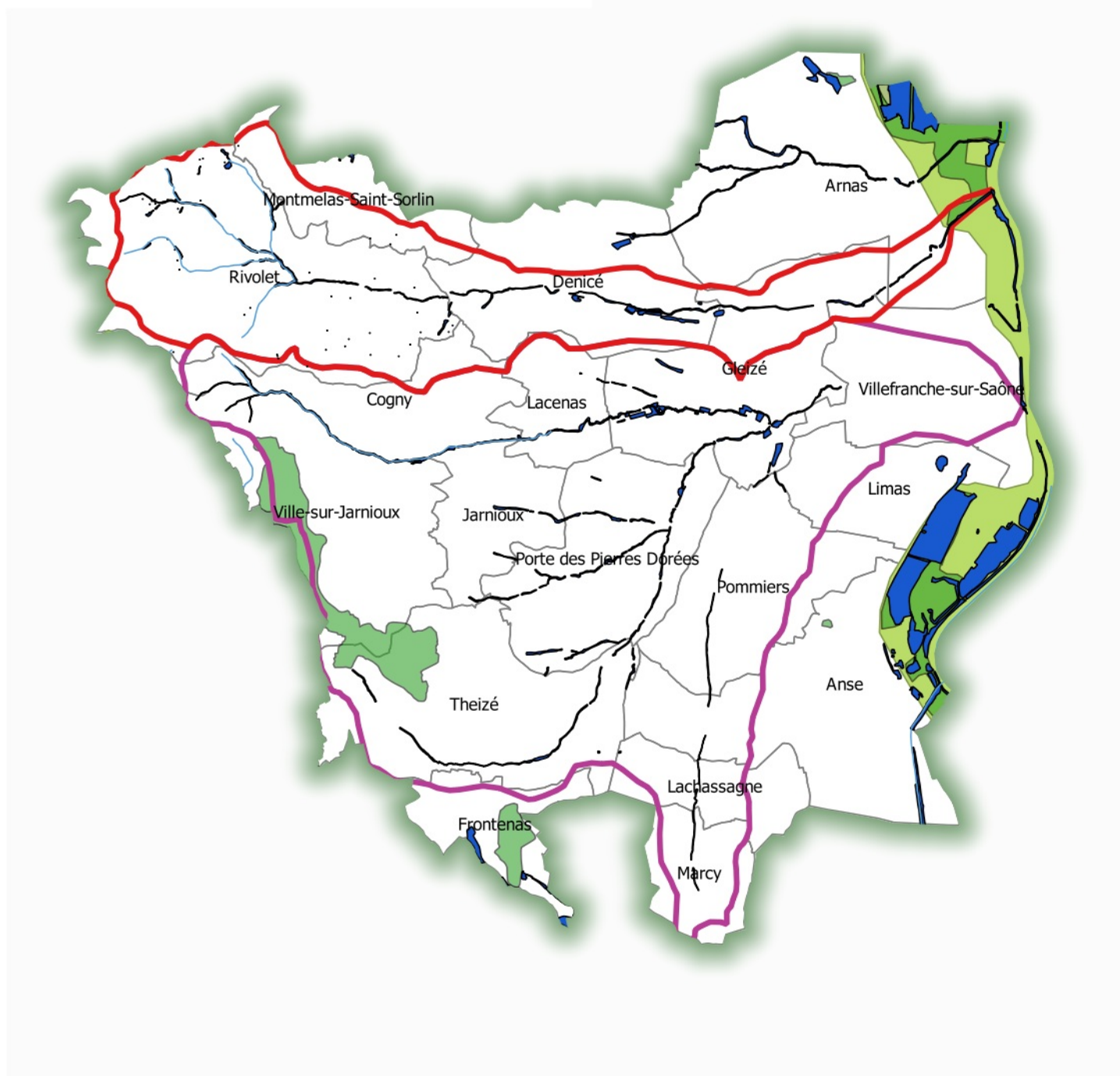


Source de données : DDT69 Autorisation de diffusion : Libre / Restreinte - Reproduction : Interdite

Référentiels : BDTOPO_COMMUNE_BDT_EPCI - 2018

Principaux zonages environnementaux


-  Zones humides
-  Zones NATURA 2000
-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEFF de type 2
-  Bassin versant du Morgon
-  Bassin versant du Nizerand

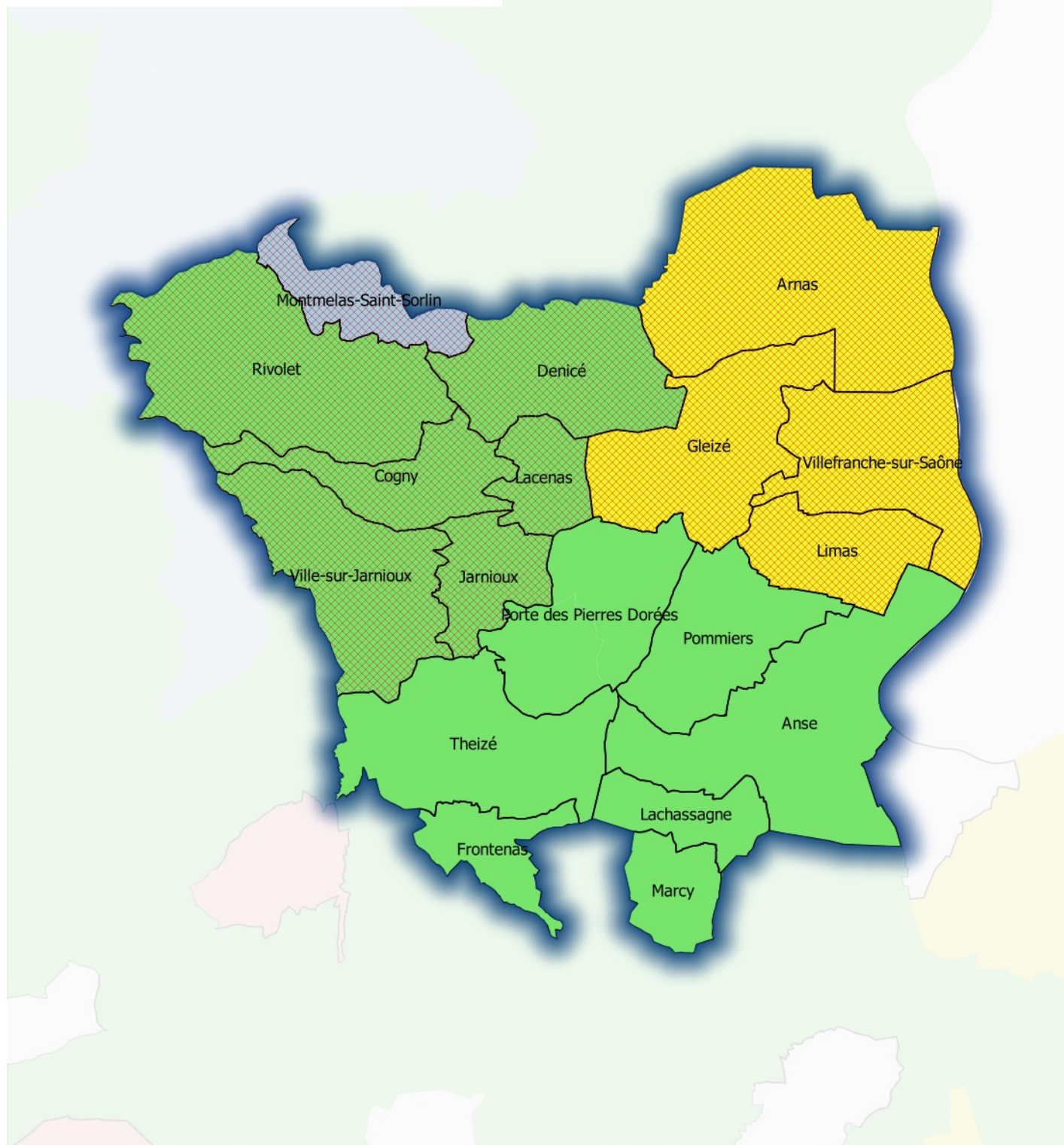


Source des données : DDT69 Autorisation de diffusion : Libre / Restreinte - Reproduction : Interdite

Référence : BDT016 / COMMUNE_BDT_ENC1 2018

Légende

-  Carte communale
-  Plan local de l'urbanisme
-  Plan local de l'urbanisme intercommunal
-  PLU i CA Villefranche-Beaujolais-Saône en cours d'élaboration



DDT 69 Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référence : BDT91 0 - 2016, © IGH Paris - Protocole IGH/MEDDTL-MAAP RAT, octobre 2011